

# Dossier

## Une nouvelle directive européenne pour les contrats de crédit aux consommateurs

La directive 2023/2225 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE<sup>1</sup> a été publiée au *Journal officiel* de l'UE en octobre dernier. L'objectif de cette directive est double: améliorer la protection du consommateur et s'adapter à l'évolution du marché (digitalisation, nouveaux produits financiers, changement dans le comportement des consommateurs...).

1 Directive 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE, JO L du 30/10/2023.

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202302225](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302225)

2 Directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE, JO L du 22 mai 2008.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0048>

3 C'est un prêt d'une petite somme d'argent remboursable dans un délai très court, comme MicroStart, Brusoc, Crédal, Hefboom, le Fonds de participation.

4 Ce sont les ouvertures de crédit avec carte pour payer ou retirer de l'argent avec l'obligation de rembourser dans le mois.

5 C'est une solution de paiement en ligne qui permet à un acheteur de payer en plusieurs fois sans frais via un intermédiaire de crédit, comme Klarna, Afterpay, Sezzle.

6 C'est une plateforme internet qui permet de financer un projet mené par un consommateur via un échange de fonds entre particuliers, comme Mozzeno, Bolero, Whydonate.

La nouvelle directive 2023/2225 qui entrera en vigueur le 19 novembre 2023 et devra être transposée pour le 20 novembre 2025 maintient, pour l'essentiel, les fondements et les principes de la directive 2008/48/CE<sup>2</sup>. Elle impacte principalement le champ d'application et les mesures de protection du consommateur aux niveaux précontractuel, préventif et éducatif.

### Un élargissement du champ d'application

Elle s'applique à certains contrats crédits auparavant exclus:

- les crédits inférieurs à 200 euros;
- les crédits jusqu'à 100.000 euros (au lieu de 75.000 euros);
- les crédits supérieurs à 100.000 euros, non garantis par une sûreté, qui ont pour objet le financement de la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel;
- les facilités de découverts remboursables dans un délai d'un mois;
- les crédits accordés sans frais et sans intérêts;
- les crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables.

Sont donc concernés: le «micro-crédit»<sup>3</sup>, les cartes «à débit différé»<sup>4</sup>, le «Buy Now Pay Later (BNPL)»<sup>5</sup> et le «crédit participatif» ou «crowdfunding»<sup>6</sup>.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer certaines dispositions aux crédits inférieurs à 200 euros, aux crédits accordés sans frais et sans intérêts et aux crédits remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables.

Elle ne s'applique pas:

- aux crédits, garantis ou non par une hypothèque,

pour l'achat ou la conservation d'un bien immobilier à usage résidentiel;

- aux prestations continues de biens ou de services que le consommateur paie pendant la fourniture, notamment les contrats d'assurance;
- aux crédits octroyés par le mont-de-piété (mise d'un bien en garantie);
- aux contrats de location sans obligation ou option d'achat (= le leasing privé).

### L'obligation d'informer gratuitement le consommateur

Le prêteur devra informer gratuitement le consommateur à toutes les étapes de la conclusion et de l'exécution du contrat de crédit.

### Des balises pour la communication publicitaire et commerciale

Les publicités doivent comporter:

- des informations claires, loyales et non trompeuses;
- un avertissement informant le consommateur qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent;
- les principales caractéristiques du crédit (le taux d'intérêt débiteur fixe ou variable, le montant total dû, le TAEG, le montant des mensualités, le prix au comptant...) illustrées par un exemple représentatif.

Certaines publicités sont interdites:

- celles qui encouragent les consommateurs à demander des crédits (par exemple, faites un crédit pour améliorer votre situation financière);
- celles qui présentent un risque pour les consommateurs (par exemple, crédit facile et rapide).



## L'information précontractuelle du consommateur

Les prêteurs/intermédiaires de crédit doivent fournir de manière permanente des informations générales<sup>7</sup>, claires et précises, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur. Ces informations portent sur les principales caractéristiques des produits et des services offerts. En plus du «SECCI»<sup>8</sup>, les prêteurs doivent délivrer une «Fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit à la consommation»<sup>9</sup>.

Les prêteurs/intermédiaires de crédit doivent informer les consommateurs que l'offre résulte d'un traitement informatisé de données personnelles.

## Un examen de la solvabilité obligatoire

Le prêteur doit procéder à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Elle s'effectue sur la base d'informations pertinentes, vérifiables et exactes sur les revenus et les dépenses du consommateur et sur des critères économiques et financiers (engagements financiers en cours, preuve des revenus...). Il doit refuser le crédit si l'évaluation de la solvabilité indique que le consommateur ne pourra pas respecter ses obligations.

En cas de traitement informatisé, le prêteur doit en informer le consommateur qui pourra :

- demander une «intervention humaine» et une explication claire et compréhensible;
- exprimer son opinion et demander une nouvelle évaluation de solvabilité.

En cas de crédits transfrontaliers, les prêteurs ont accès aux bases de données (publiques et privées) utilisées pour évaluer la solvabilité des consommateurs de manière non discriminatoire. Elles doivent au moins fournir des informations sur des retards de paiement, le type de crédit et l'identité du prêteur.

## Ventes groupées et ventes liées

La vente groupée<sup>10</sup> est autorisée, mais la vente liée<sup>11</sup> est interdite. Le prêteur peut demander d'ouvrir un compte de paiement ou d'épargne et de contracter une assurance appropriée au contrat de crédit auprès du prêteur ou d'un autre prestataire.

Les consommateurs ont au moins trois jours pour comparer les différentes offres d'assurance. Ils peuvent conclure une assurance avant l'expiration de ce délai, s'ils le demandent explicitement. Le consentement du consommateur doit être exprimé par un acte positif, univoque et clair. Il doit marquer son accord sur le contenu de façon libre, spécifique, éclairée et univoque.

Les diagnostics de maladies oncologiques ne peuvent

plus être utilisés pour contracter une assurance, quinze ans après la fin du traitement.

Il est interdit d'octroyer un contrat de crédit à un consommateur qui ne l'a pas préalablement demandé.

## De l'éducation financière et un soutien aux personnes en difficultés financières

Les États membres doivent encourager l'éducation financière en matière de crédit responsable et de gestion de l'endettement.

Les prêteurs doivent proposer des mesures de renégociation avant d'entamer des procédures d'exécution. Ces mesures peuvent envisager un refinancement partiel ou total du crédit ou la possibilité de modifier les conditions/clauses du contrat existant (allongement de la durée du contrat, modification du type de contrat, report de paiement, réduction du taux débiteur, remise de dettes partielle...).

Des services de conseils aux personnes endettées sont mis à la disposition des consommateurs qui ont ou qui pourraient avoir des difficultés à rembourser leurs crédits. Les prêteurs doivent les orienter vers ces services facilement accessibles.

## Quelle transposition en Belgique?

Chaque État membre aura 24 mois pour transposer la directive et 36 mois pour mettre la directive en application. Mais dans quelle mesure le droit belge devra-t-il être aménagé?

Certaines dispositions de la nouvelle directive sont déjà d'application dans notre arsenal juridique, telles que le délai de rétractation, l'examen de solvabilité par la CCP, l'éducation financière et le soutien aux personnes en difficultés financières dans les SMD...

L'impact devrait plutôt porter sur l'extension de la législation belge aux contrats de crédit inférieurs à 200 euros, accordés sans frais et sans intérêts et remboursables en moins de trois mois avec des frais négligeables, ainsi qu'aux facilités de découverts remboursables dans un délai d'un mois. Seront également concernés: l'information des consommateurs via la nouvelle Fiche récapitulative européenne normalisée en matière de crédit à la consommation, l'évaluation de la solvabilité en cas de crédits transfrontaliers et le soutien aux personnes en difficultés financières via les mesures de renégociation, avec un refinancement total ou partiel du crédit et la possibilité de modifier les conditions d'un contrat de crédit existant.

**Christelle Wauthier**,  
collaboratrice juridique  
à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

<sup>7</sup> Notamment sur le but et la durée possible du crédit, les types de taux proposés, le coût total du crédit, le TAEG, les différentes modalités de remboursement, les conditions d'un remboursement anticipé et du droit de rétractation, les services accessoires requis et un avertissement sur les conséquences d'un défaut de paiement...

<sup>8</sup> Annexe I de la directive – Il s'agit d'un formulaire d'informations, donné aux particuliers, qui reprend toutes les données d'un crédit à la consommation dans le but de permettre une analyse et une comparaison entre différentes offres.

<sup>9</sup> Annexe II de la directive — Cette fiche reprend quelques informations sur le crédit à savoir le montant total du crédit, la durée du contrat, le ou les taux débiteurs, le TAEG, le produit ou le service financé, leur prix au comptant et les frais en cas de retard de paiement. L'objectif est de permettre aux consommateurs de voir rapidement les informations essentielles du contrat de crédit proposé, même sur l'écran d'un téléphone mobile.

<sup>10</sup> C'est le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément (article 1.9, 89° CDE).

<sup>11</sup> C'est le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services (article 1.9, 88° CDE).